

**Arrêté Municipal
relatif à l'autorisation de stationnement « Taxi » n° 348-3
N° 22-102-DIF du 16 août 2022**

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2542-1 et suivants ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2010-524 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives aux transports routiers ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1998 portant règlement départemental des taxis ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté municipal n° 20-093-DIF du 15 décembre 2020 autorisant la SARL à associé unique TAXIS DU PIEMONT sise 6 rue d'Alsace à 67140 BARR, représentée par M. Eric JUANOLA, gérant, à exploiter l'autorisation de stationnement de taxi n° 348-3 et à mettre en circulation dans la ville d'OBERNAI le véhicule taxi immatriculé EJ-089-EK de marque FORD, modèle TOURNEO Break, à compter du 3 juillet 2020 ;

VU la demande formulée en date du 16 août 2022 par M. Eric JUANOLA relative au changement définitif du véhicule taxi destiné à circuler au titre de l'autorisation n° 348-3 ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 17 août 2022, la SARL à associé unique TAXIS DU PIEMONT (Siren 829 901 537) demeurant 6 rue d'Alsace à 67140 BARR, représentée par Monsieur Éric JUANOLA, gérant, est autorisée à mettre en circulation dans la ville d'OBERNAI, en remplacement du véhicule immatriculé EJ-089-EK de marque FORD, modèle TOURNEO Break, le véhicule taxi dont le signalement est le suivant :

- Marque : **OPEL**
- N° d'immatriculation : **GH-597-ZB**
- Modèle : **CROSSLAND**
- Genre du véhicule : **V.P.**
- N° identification : **W0V7D9EN9N4283662**
- Puissance en C.V. : **06**



La SARL TAXIS DU PIEMONT reconnaît expressément être assurée à ce titre (au minimum : dommages causés aux tiers et aux personnes transportées).

Le véhicule immatriculé GH-597-ZB devra être équipé des signes distinctifs du taxi (décret du 28 août 2009 – art. 2 et 8).

La SARL TAXIS DU PIEMONT s'engage à assurer de manière effective et continue l'exploitation de ladite autorisation de stationnement.

La SARL TAXIS DU PIEMONT est autorisée à faire intervenir des salariés chauffeurs de taxis. Dans ce cas, tout conducteur du véhicule devra obligatoirement être détenteur et en permanence, des titres en cours de validité qui lui confèrent le droit de conduire des véhicules taxi ainsi que du présent arrêté. Il devra également disposer du contrat de travail y afférent, étant entendu que la législation du travail qui concerne l'activité demeure applicable.

En toute circonstance et sans délai, la Collectivité devra être informée par écrit de tout changement qui porterait sur la situation des personnes concernées par le présent arrêté, ainsi que sur le véhicule. Il en est de même de toute modification relative à l'administration ainsi qu'à la nature juridique de la société.

Le véhicule immatriculé EJ-089-EK de marque FORD, modèle TOURNEO Break n'est plus autorisé à circuler dans la Ville d'Obernai, à compter de cette date.

Article 2 :

En application notamment des dispositions du précédent article, la SARL TAXIS DU PIEMONT est autorisée, dans le respect des prescriptions du Code de la Route et du Règlement de la circulation en vigueur dans la Ville d'OBERNAI, à stationner sur le domaine public dans l'attente de la clientèle et à faire usage le cas échéant, des aires réservées aux taxis.

Article 3 :

La zone de prise en charge assignée à la SARL TAXIS DU PIEMONT couvre l'ensemble du territoire de la commune d'OBERNAI, à compter de cette date.

Article 4 :

Le gérant ainsi que les conducteurs se conformeront en tous points aux dispositions du Règlement Départemental des taxis du 11 septembre 1998, comme à toute nouvelle réglementation à venir.

Article 5 :

En cas de changement de véhicule, la SARL TAXIS DU PIEMONT est tenue d'en aviser la Ville d'OBERNAI par écrit et sans délai, et de lui présenter, avant de remettre le nouveau véhicule en circulation, le certificat d'immatriculation établi par la Préfecture du Bas-Rhin, étant entendu qu'il sera couvert par une police d'assurance (au minimum : dommages causés aux tiers et aux personnes transportées).

Article 6 :

L'occupation du domaine public donnant droit à la perception de droits de place, il appartient au Conseil Municipal d'en déterminer le montant.

Article 7 :

En cas de résiliation ou de modification du contrat de location susvisé pour quelque cause que ce soit, la SARL TAXIS DU PIEMONT est tenue d'en informer immédiatement la Ville d'OBERNAI par écrit.

Article 8 :

La présente autorisation est exclusivement personnelle et non transmissible. Elle est révoquée à tout moment en cas d'infraction à la loi et aux règlements qui régissent l'activité de conducteur et la profession d'exploitant de taxis, sans que le titulaire de l'autorisation de stationnement ou le locataire ne puisse prétendre de ce fait à une indemnité ou à un dédommagement quelconque. Il en est de même en cas d'insuffisance d'exploitation. S'il en fait la demande, le récipiendaire peut être entendu en ses explications.

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et leur(s) auteur(s) poursuivi(s) en application des lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à :

- Madame la Préfète du Bas-Rhin, Préfecture du Bas-Rhin ;
- Madame la Sous-Préfète, Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'OBERNAI ;
- Madame la Cheffe de la Police Municipale de la Ville d'OBERNAI ;
- Madame la Directrice des Services à la Population de la Ville d'OBERNAI ;
- Monsieur Éric JUANOLA, Gérant de la SARL à associé unique TAXIS DU PIEMONT ;
- Registre des Actes Administratifs / Registre des arrêtés.

Fait à OBERNAI, le 17 août 2022

Bernard FISCHER

Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié sur le site internet de la Ville d'Obernai le 17 août 2022.

